

Le Fonds d'Investissement de Proximité Outremer

ADPE

13 décembre 2011



Sommaire

- 1: Les sources juridiques
- 2: Conditions d'application
- 3: Montant de la réduction d'impôt
- 4: Reprise de la réduction d'impôt
- 5: Obligations déclaratives
- 6 : Conclusion



1. Les sources juridiques

- La loi pour l'initiative économique du 1^{er} août 2003 (Loi Dutreil) avait institué le FIP sur le plan national
 - Fonds communs de placement à risques (FCPR) dont l'actif doit être constitué à 60% au moins par des titres de PME européennes exerçant leur activité principalement dans une zone géographique choisie par le fonds et limitée au plus à quatre régions limitrophes
 - Les FIP sont composés au minimum de 60% de PME qui :
 - Emploient moins de 250 personnes
 - Réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€
 - Sont soumises à l'impôt sur les sociétés
 - Pour les souscripteurs, réduction d'impôt de 25% des versements effectués plafonnés à :
 - 12 000€ pour un contribuable célibataire
 - 24 000€ pour les contribuables mariés ou pacsés

1. *Les sources juridiques*

- En 2007, a été institué le FIP Corse
 - Même principe que le FIP normal
 - Réduction d'impôt : 50% au lieu de 25%

- Le FIP Outremer a été institué par la Loi de finances rectificative du 15 juillet 2011 (article 43)
 - Calqué sur le mécanisme du FIP Corse



2. Conditions d'un Fonds d'Investissement de Proximité Outremer

■ Ouvrent droit à la réduction d'impôt

- les versements effectués au titre des souscriptions en numéraire de parts de FIP définis à l'article L 214-41-1 du Code monétaire et financier
- L'actif du FIP Outremer constitué pour 60% au moins de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant émis par des sociétés qui exercent leurs activités exclusivement dans des établissements situés dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion), à Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.
- Ces activités doivent être exercées dans les secteurs retenus pour l'application de la réduction d'impôt au titre des investissements outre-mer prévue à l'article 199 undecies B, I du CGI

2. Conditions d'un Fonds d'Investissement de Proximité Outremer

- Le **quota d'investissement** de 60 % doit être atteint à hauteur de 50 % au moins au plus tard huit mois après la date de clôture de la période de souscription fixée dans le prospectus complet du fonds (laquelle ne peut excéder huit mois à compter de la constitution du fonds) et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du huitième mois suivant.
- Versements effectués entre le 01/01/2011 et le 31/12/2014
- Qualités des souscripteurs
 - Personnes physiques fiscalement domiciliées dans les collectivités publiques d'outremer où s'applique le CGI (ie pour Mayotte à compter du 01/01/2014)



2. Conditions d'un Fonds d'Investissement de Proximité Outremer

■ Condition de détention des titres

- Le souscripteur, son conjoint, leurs ascendants et descendants ne doivent pas détenir ensemble **plus de 10 % des parts du fonds** et **plus de 25 % des droits dans les bénéficiaires** des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce pourcentage de droits à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du fonds.

■ Durée de détention des parts

- Le souscripteur doit prendre l'engagement de conserver les parts du fonds pendant **cinq ans** au moins à compter de la souscription.
Le délai est **décompté** de quantième à quantième, c'est-à-dire du jour d'une année civile donnée au jour correspondant de la cinquième année civile suivante.

3. *Montant de la réduction d'impôt*

- La **base** de la réduction d'impôt est constituée par le total des versements effectués au cours d'une même année civile au titre des souscriptions qui répondent aux conditions
Ces versements sont retenus (droits ou frais d'entrée compris) dans la **limite annuelle** de :
 - - 12 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés
 - - 24 000 € pour les contribuables mariés ou liés par un Pacs, soumis à une imposition commune
- Aux termes du présent article, la réduction d'impôt est égale à 50 % de la base.
En réalité, le taux de la réduction d'impôt devrait être fixé à **45 %**, compte tenu de la réduction générale de 10 % du montant des niches fiscales
- La réduction d'impôt obtenue est prise en compte dans le calcul du **plafonnement global des avantages fiscaux**

4. Reprise de la réduction d'impôt

- La réduction d'impôt fait l'objet d'une reprise lorsque, au cours des cinq années qui suivent la souscription des parts d'un FIP, il se produit l'un des événements suivants :
 - les **conditions de fonctionnement du fonds** ne sont pas respectées ;
 - le souscripteur cesse de remplir la **condition de détention des titres** ou ne respecte pas son **engagement de conservation des parts**.La reprise d'impôt est effectuée au titre de l'année au cours de laquelle le manquement est constaté.
- **Aucune reprise** n'est pratiquée lorsque la cession ou le rachat des parts d'un FIP intervenant avant l'expiration du délai de conservation de cinq ans résulte du **décès**, de l'**invalidité** relevant de la 2^e ou de la 3^e des catégories prévues par l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale ou du **licenciement** du contribuable ou de l'un des époux ou partenaires d'un Pacs soumis à une imposition commune.

5. Obligations déclaratives

- Aucune disposition relative aux obligations déclaratives incombant aux sociétés de gestion des FIP investis outre-mer
- Toutefois, ces obligations devraient être analogues à celles pour les FIP nationaux et les FIP Corse, savoir :
 - Pour la société de gestion d'un FIP
 - Déclaration à l'administration fiscale dans le mois de création d'un FIP (date d'agrément en qualité de FIP par l'AMF)
 - A la clôture de chaque exercice, transmission à l'administration fiscale d'un état de chacun des inventaires semestriels de l'actif du FIP



5. Obligations déclaratives

- En cas de non-respect du délai de conservation des parts, transmission à l'Administration fiscale d'un état individuel avant le 16 février de l'année suivant la survenance de l'événement
- Transmission au souscripteur avant le 16 février de l'année de souscription d'une attestation de souscription et l'engagement de conservation des parts
- Pour le souscripteur des parts
 - Transmission à l'Administration fiscale de l'état individuel



5. Conclusion

- Quelques mises en garde pour les souscripteurs
 - Chaque FIP constitué doit être agréé par l'AMF
 - Il s'agit d'un investissement à risque : le capital souscrit n'est pas garanti
 - A la sortie du FIP, la plus ou moins value sera fonction de la performance des sociétés dans lesquelles le FIP est intervenu
 - Les droits d'entrée sont exclus pour le calcul de la réduction d'impôt

- Et pour les sociétés bénéficiaires des fonds FIP
 - Possibilité de nouveaux moyens de financement de leurs activités
 - Mais attention: rentabilité minimale probablement exigée par le FIP

